

Directives du CAS de médiatrice ou médiateur en milieu scolaire et éducationnel (D CAS méd)

État au 28 avril 2026

Le Rectorat,

vu l'art. 12, al. 2 du Règlement de la filière de formation continue et postgrade, du 4 avril 2024,

arrête :

Article premier

But

¹Le Certificat d'études avancées (Certificate of Advanced Studies) de « médiatrice ou médiateur en milieu scolaire et éducationnel » (ci-après : CAS) vise à développer les compétences communicationnelles et relationnelles des participant·e·s pour leur permettre de médier en contexte scolaire et éducationnel.

²Le CAS vise à développer les compétences suivantes :

- accueillir les demandes et définir les besoins des médié·e·s ainsi que les soutenir dans la recherche autonome de solutions ;
- tendre à une évaluation des risques et des enjeux en lien avec les contextes institutionnels ;
- définir des stratégies d'intervention dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en collaboration avec les différents et acteurs du réseau au besoin.

Art. 2

Objet

En complément aux dispositions générales applicables aux formations certifiantes du Règlement de la filière de formation continue et postgrade du 4 avril 2024, les présentes directives fixent la composition du comité de formation, la durée des études et les conditions d'admission au CAS.

Art. 3

Titre délivré

Le titre délivré est un « Certificate of Advanced Studies HEP-BEJUNE de médiatrice ou médiateur en milieu scolaire et éducationnel ». Il compte 15 crédits ECTS et est reconnu par la Fédération Suisse Médiation (FSM)¹.

¹ Révision partielle du 28 avril 2026

Art. 4

Comité de formation

¹Un comité de formation est constitué, il est composé :

- de la ou du répondant·e de domaine ;
- de la ou du responsable de projet ;
- d'au moins une ou un expert·e des domaines de la médiation FSM et/ou des droits de l'enfant intervenant dans le CAS.

²Le comité peut faire appel à des consultantes ou consultants externes.

³Son rôle est de veiller à l'amélioration continue de la formation, notamment en étant au fait des récents apports scientifiques et pratiques de la médiation en Suisse et de l'état des lieux de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CDE) dans l'éducation.

⁴Le comité est placé sous la responsabilité de la ou du responsable de projet. Il se réunit au moins une fois par année académique.

Art. 5

Durée des études

Le CAS se déroule sur quatre semestres, travail de fin de formation compris.

Art. 6

Admission

¹Sont admissibles, les candidat·e·s :

- a) titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) ou d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent, obtenu dans un domaine voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée ou en psychologie et en santé scolaire ;
- b) au bénéfice d'une expérience professionnelle en milieu scolaire ou éducationnel ;
- c) pouvant attester de l'exercice de la médiation en milieu scolaire ou éducationnel dès la seconde année de formation, sans exercer de fonction d'autorité au sein de l'établissement ;
- d) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation visée ;
- e) qui n'ont pas été exclus d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

Art. 7

Procédure de sélection

¹En fonction des places disponibles en formation, les candidat·e·s sont admis selon l'ordre de priorité suivant :

- a) les personnes candidates de l'espace BEJUNE titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la CDIP, soutenues par leur canton ou leur direction et qui sont employées, dès la seconde année de la formation, dans une école partenaire en tant que médiatrice ou médiateur en milieu scolaire ;
- b) les personnes candidates de l'espace BEJUNE soutenues par leur canton ou leur direction et qui sont employées, dès la seconde année de la formation, en tant que médiatrice ou médiateur en milieu éducationnel et/ou scolaire.

²Les places restantes sont attribuées aux autres personnes candidates selon leur aptitude à l'obtention du CAS qui est évaluée sur la base de leur lettre de motivation. Cas échéant, la ou le responsable de projet peut convoquer les personnes candidates pour un entretien avec le comité de formation.

Art. 7bis¹

Échelle de notation

Les évaluations font l'objet d'une mention « acquis » ou « non-acquis ».

Art. 7ter¹

Travail de fin de formation

¹La validation du rapport écrit du travail de fin de formation (ci-après : TFF) et des documents attestant de la pratique professionnelle permet à la ou au participant·e de se présenter à la soutenance orale.

²En cas de non-validation du volet écrit et/ou pratique, la ou le participant·e dispose de trente jours, à partir de la notification, pour présenter une remédiation selon les instructions reçues.

³En cas de nouvel échec au volet écrit et/ou pratique, la ou le participant·e dispose d'un délai de trois mois, à partir de la notification, pour présenter un nouveau travail, sous peine d'échec définitif et d'arrêt de la formation. Ce nouveau travail écrit ne pourra pas faire l'objet d'une remédiation. En cas d'échec, un échec définitif sera prononcé.

⁴En cas d'échec à la soutenance orale du TFF, la ou le participant·e se présente à une seconde soutenance.

⁵En cas de nouvel échec à la soutenance, la ou le participant·e se voit signifier un échec définitif et un arrêt de la formation.

Art. 8

Voies de droit

¹Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 9

Dispositions transitoires

Les candidat·e·s au CAS en médiation scolaire entrés en formation à la HEP-BEJUNE avant l'entrée en vigueur des présentes directives restent soumis aux dispositions du Règlement concernant la formation complémentaire visant à l'obtention d'un certificat d'études avancées en médiation scolaire (CAS médiation scolaire) (R.16.8.13), du 22 avril 2020.

¹ Révision partielle du 28 avril 2026

Art. 10

Dispositions finales

¹Le Règlement concernant la formation complémentaire visant à l'obtention d'un certificat d'études avancées en médiation scolaire (CAS médiation scolaire), du 22 avril 2020 est abrogé.

²Les présentes directives ont été adoptées le 16 avril 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

³Elles entrent en vigueur le 1^{er} août 2024.

Art. 10bisRévision partielle du 28
avril 2026

¹La révision partielle des présentes directives a été arrêtée le 28 avril 2026 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

²Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 16 avril 2024

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur

Pour la révision partielle du 28 avril 2026

Delémont, le 28 avril 2026

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur